

# CONSULTATION SUR L'INFORMATION DES UTILISATEURS DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

## 1. INTRODUCTION

### 1.1 *Objectif de cette note de consultation*

RTE, le gestionnaire du réseau de transport (GRT) français désigné par la loi du 10 février 2000, est chargé, sous le contrôle de la Commission de régulation de l'électricité, de la gestion des flux d'énergie sur son réseau et des interconnexions avec les réseaux des autres pays. L'exercice de ces missions suivant des règles objectives, publiées et non discriminatoires nécessite notamment la diffusion d'informations par le GRT à l'attention des utilisateurs du réseau pour leur permettre :

- de disposer des informations relatives à l'exécution du service qu'ils rémunèrent et de faciliter le contrôle du respect de ses engagements contractuels par RTE,
- de tenir compte de l'état du réseau pour la gestion de leurs injections et de leurs soutirages,
- d'anticiper la disponibilité et la valeur des capacités d'interconnexion internationales afin de développer leurs transactions avec l'étranger,
- de soumettre à RTE des offres pertinentes dans le cadre de ses procédures d'achat d'énergie, notamment pour la compensation des pertes du réseau de transport.

C'est pourquoi, au fur et à mesure de ses besoins, des souhaits de ses utilisateurs ou des demandes de la CRE, RTE a commencé à diffuser des informations autrefois non publiées : prix des allocations par enchères, coûts de congestion éventuels, prévisions des soutirages en puissance et en énergie, du volume des pertes techniques, des capacités d'interconnexion disponibles aux frontières...

Plus généralement, la diffusion d'informations répondant aux besoins des différentes catégories d'utilisateurs de réseau doit contribuer à l'efficacité économique du marché de l'électricité et à la libre concurrence tout en préservant le secret des informations commercialement sensibles et en veillant à ne pas faciliter les collusions illicites d'acteurs.

Une telle diffusion peut en effet permettre :

- aux consommateurs d'anticiper d'éventuelles difficultés d'acheminement ou d'approvisionnement,
- aux intervenants sur les marchés de l'électricité d'optimiser la gestion de leurs risques et de formuler des offres pertinentes,
- à tous de prévenir, de détecter et de contrecarrer d'éventuelles pratiques anti-concurrentielles.

C'est pourquoi la Commission prête une grande attention aux informations que publie RTE sur l'état du réseau et a déjà précisé certaines règles concernant par exemple la publicité de la gestion des interconnexions faisant l'objet de congestions peu fréquentes (communication du 26 juillet 2001), la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité (avis du 19 juillet 2001) et l'accès à distance aux résultats des comptages électriques (communication du 5 juillet 2001).

Elle souhaite apporter très prochainement de nouvelles précisions destinées à améliorer les conditions de fonctionnement du marché français de l'électricité. Dans cette perspective, elle a décidé d'organiser deux consultations, l'une sur la publication par RTE d'informations sur l'état du réseau et l'autre sur la publication par les producteurs d'informations sur l'état de leur parc de production.

La présente consultation porte sur la publication par RTE d'informations sur l'état du réseau. La Commission y invite les personnes intéressées à réagir sur ces modalités et à formuler des observations, commentaires ou recommandations sur :

- les informations détenues par RTE dont la publication est nécessaire pour garantir l'accès au réseau de transport dans des conditions transparentes et non discriminatoires,
- les informations détenues par RTE dont la publication pourrait permettre un fonctionnement plus efficace du marché français de l'électricité,
- les informations détenues par RTE dont la publication pourrait nuire à la libre concurrence ou faciliter les collusions illicites

et sur les modalités pratiques de leur publication et de leur mise à disposition des utilisateurs du réseau.

Suivant les résultats de cette consultation, la Commission pourra également modifier les règles actuelles ou préciser les principes généraux concernant la publication d'informations sur l'état du réseau de transport.

### **1.2 Modalités de réponse à la consultation**

La Commission invite les personnes intéressées à lui faire part de leurs observations, commentaires ou recommandations sur l'information des acteurs du secteur électrique par le gestionnaire du réseau public de transport. Ces observations, commentaires et recommandations pourront porter notamment sur les informations devant être diffusées (prix, volumes et caractéristiques techniques des prévisions, des offres et des allocations,...), sur le degré d'agrégation préférable (courbes d'offre et de demande agrégées, valeurs minimales, maximales et moyennes...) ou sur la date optimale de leur publication (avant, pendant, juste après ou plusieurs mois après le processus concerné). Elles pourront porter sur tout ou partie du champ de la présente consultation.

La Commission examinera avec un intérêt particulier les propositions d'amélioration des pratiques de RTE fondées sur une analyse du fonctionnement actuel du marché français et sur une analyse des pratiques de diffusion d'information sur les marchés étrangers et de leur influence sur le fonctionnement de ces marchés. Elle invite les personnes répondant à la consultation à préciser l'utilisation qu'elles pensent pouvoir faire des informations dont elles souhaitent la publication : amélioration de la compréhension de la stratégie des compétiteurs, planification de court ou de moyen terme, ajustement de la production au jour le jour... Si elles sont d'avis que certaines informations ne doivent pas être publiées, la Commission les invite à préciser lesquelles, les raisons pour lesquelles leur publication n'est pas souhaitable et, dans cette hypothèse, la durée pendant laquelle il serait préférable que ces informations ne soient pas publiées.

Les réponses à cette consultation devront parvenir à la Commission au plus tard le 5 février 2002. Les personnes intéressées pourront s'adresser à la Commission :

- par écrit, par courrier adressé au président de la Commission ou par courrier électronique, à l'adresse [com@cre.fr](mailto:com@cre.fr),
- en rencontrant les services de la Commission, en s'adressant à la Direction de l'accès aux réseaux électriques (tél : 01 44 50 41 02), ou en demandant à être entendu par la Commission.

La synthèse des contributions à cette consultation pourra être rendue publique par la Commission, sous réserve de la préservation des secrets protégés par la loi. A la demande des personnes consultées, la confidentialité de leur contribution et/ou l'anonymat de celle-ci seront garantis.

## **2. EXPLOITATION DU RESEAU : INFORMATION DES UTILISATEURS**

### **2.1 Congestions**

Dans le domaine de la gestion des congestions transfrontalières, depuis novembre 2001, RTE publie chaque jour la somme des capacités allouées et la capacité restant disponible le jour même, avec et sans paiement d'un coût de congestion. Néanmoins, au cours de l'instruction d'autres dossiers, certains acteurs ont indiqué à la Commission que leur capacité d'anticipation pourrait être améliorée par la publication d'informations complémentaires.

Par ailleurs, des congestions localisées, régulières ou exceptionnelles, peuvent se manifester sur le réseau de transport national. RTE pourrait alors être amené à refuser localement les demandes d'assouplissement temporaire des souscriptions de puissance par les utilisateurs de réseau destinées à faciliter les opérations de maintenance industrielle (révision d'installations d'auto production, ou de chaudières industrielles par exemple).

*2.1.1 : A cet égard, quel intérêt pourrait présenter la publication par RTE de la liste prévisionnelle des événements (maintenance programmée, incident, travaux...) susceptibles de modifier les capacités de transit en France ou avec les réseaux voisins quelle l'anticipation serait nécessaire ? Certaines de ces prévisions pourraient-elles revêtir un caractère commercialement sensible pour certains producteurs (par exemple l'état de fonctionnement et la disponibilité des unités de production dont la production influe sur la capacité d'interconnexion) ? Faudrait-il dès lors considérer que certaines informations devraient n'être publiées qu'à l'issue d'un délai de sauvegarde du secret commercial à définir ?*

La publication a posteriori de données relatives aux conditions d'exploitation du réseau peut permettre à ses utilisateurs de mieux comprendre les événements passés et futurs. Elle peut également contribuer à dissuader les pratiques anti-concurrentielles.

*2.1.2 : Quel intérêt les utilisateurs de réseau pourraient-ils trouver à la description a posteriori par RTE des événements survenus et de leur impact sur les flux admissibles ? Faut-il envisager des mesures de préservation du secret commercial ?*

*2.1.3 : S'agissant des interconnexions avec les réseaux étrangers dont les règles d'accès peuvent présenter des spécificités par rapport à celles relatives au réseau national, la publication de l'utilisation réelle des capacités allouées (part de la capacité réellement utilisée) et de l'infrastructure (flux physiques réellement constatés) pourrait-elle faciliter la détection de pratiques visant à en restreindre l'accès ou améliorer la transparence et la lisibilité de la gestion du réseau qui sont nécessaires à l'accès non discriminatoire de ses utilisateurs ?*

*2.1.4 : La publication des hypothèses et du détail des calculs de la capacité disponible serait-elle utile ?*

### **2.2 Flux sur le réseau**

La publication d'informations sur les flux, particulièrement sur les injections et les soutirages, permet à tous les acteurs d'élaborer des anticipations sur l'évolution du marché et facilite ainsi l'accès au marché électrique et les échanges. Par ailleurs, elle contribue à l'efficacité des marchés *forward*. En effet, les offres et les prix peuvent être plus pertinents, les ajustements que doit réaliser le GRT à l'approche du temps réel peuvent être réduits par une meilleure anticipation des acteurs notamment dans la gestion de l'équilibre entre l'offre et la demande, soit directement, soit par les responsables d'équilibre qu'ils ont choisis.

RTE publie actuellement les prévisions globales de charge du réseau pour la journée en cours et les journées précédentes. Cette information est rendue disponible assez tard, après les allocations de capacités d'interconnexions et le fixage de Powernext.

*2.2.1 : Serait-il intéressant pour les utilisateurs du réseau que RTE publie une courbe de charge prévisionnelle avant la tenue des marchés forward journaliers ou même à un horizon plus lointain, comme la semaine ou le mois ?*

*2.2.2 : Les utilisateurs du réseau estiment ils appropriée à leurs besoins la publication des historiques et des statistiques concernant la charge du réseau à laquelle procède maintenant RTE sur son site Internet ?*

*2.2.3 : La publication a posteriori de précisions sur les ajustements auxquels a dû procéder RTE serait-elle utile aux utilisateurs du réseau ? Dans l'affirmative avec quelle périodicité et sous quel délai ?*

### **3. ACHATS ET ALLOCATIONS : INFORMATION SUR L'ETAT DU RESEAU**

En tant que gestionnaire de mécanismes d'achat ou d'allocation de capacité de transit, RTE doit apporter aux candidats des précisions sur la nature et la disponibilité des produits qu'il achètera ou qu'il allouera.

#### **3.1 Capacités d'interconnexion**

C'est pourquoi, pour certaines interconnexions, il publie avant chaque allocation de capacité des prévisions de volume disponible réévaluées en fonction de sa connaissance prévisionnelle de l'état du réseau. Cette information n'est actuellement disponible que dans le cadre des enchères sur la capacité de la ligne IFA 2000 qui relie la France et le Royaume Uni et pour les allocations annuelles de la puissance de transit entre la France et l'Italie. Pour d'autres interconnexions, elle est disponible après l'allocation journalière.

*3.1.1 : Sur la base de ces expériences, y aurait-il un intérêt à généraliser la publication avant chaque allocation de capacité d'une interconnexion des prévisions de volume disponible réévaluées en fonction de la connaissance prévisionnelle de l'état du réseau qu'a RTE ? Faudrait-il publier ces prévisions par pas horaire ou par jour ? Avec quel préavis ?*

Comme pour l'information relative aux flux, la publication d'historiques sur le volume de la capacité disponible, de la capacité sollicitée, de la capacité allouée et de la capacité utilisée peut être utile aux utilisateurs des interconnexions.

*3.1.2 : La diffusion de ces données est elle souhaitable? Dans l'affirmative, quel usage les utilisateurs des interconnexions envisagent-ils d'en faire ?*

#### **3.2 Compensation des pertes**

Depuis 2001, les pertes du réseau public de transport français sont compensées par des achats du GRT qui procède deux fois par an à des achats d'énergie fermes et optionnels à l'issue d'une consultation publique. Pour permettre aux titulaires d'options d'évaluer la probabilité d'être appelés, RTE publie ses prévisions de pertes chaque jour pour le lendemain.

*3.2.1 : En complément de ces informations, la publication à titre rétrospectif du volume des pertes réellement constatées pourrait-elle être utile aux fournisseurs pour l'élaboration de leur planning de production et d'échanges d'électricité ou de leurs prochaines offres ? Dans l'affirmative, sous quelle forme ces données devraient elles être publiées ?*

## **4. ACHATS ET ALLOCATIONS : PUBLICITE DES OFFRES ET DES RESULTATS**

### **4.1 Offres**

Dans le cadre des processus d'allocation des capacités d'interconnexion, aucune information n'est actuellement publiée sur la courbe de demande, ni pendant, ni après la période de soumission. En ce qui concerne les achats d'énergie pour la compensation des pertes, RTE publie la quantité globale de chaque produit offerte par l'ensemble des soumissionnaires mais ne donne aucune précision sur les courbes d'offre, ni sous forme détaillée, ni sous forme agrégée.

*4.1.1: Ces pratiques paraissent elles adaptées à la situation du système électrique français encore marqué par la présence d'un opérateur largement dominant, ou serait-il préférable de publier le détail des offres selon des modalités à définir, par exemple plusieurs mois après la clôture du marché ou de l'allocation, ou bien juste après, ou même pendant la période de soumission ?*

*4.1.2 : La publication d'une courbe d'offre ou de demande partielle ou agrégée permettrait-elle de concilier meilleure information des acteurs et préservation du secret commercial ?*

### **4.2 Résultats**

En ce qui concerne les allocations des capacités d'interconnexion, RTE publie les volumes alloués et leur prix pour les seules enchères relatives à la liaison IFA 2000. En revanche, il ne publie pas le nom des allocataires.

*4.2.1 : Serait-il utile de publier les volumes alloués à chaque soumissionnaire et les prix ? Dans l'affirmative, quelle information sur les prix est souhaitable ? Est-il préférable de publier les prix individuels, marginaux, maximum et minimum ou moyens ?*

En ce qui concerne les achats d'énergie pour la compensation des pertes, RTE publie la liste des fournisseurs retenus et le volume de chaque produit acheté.

*4.2.2 : Serait-il utile de publier les volumes attribués à chaque fournisseur et des informations sur les produits qui ont effectivement été utilisés pour la compensation, sur l'utilisation des produits optionnels ou sur les prix ? Si oui, avec quel niveau d'agrégation ?*